



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Exonération de TEOM des personnes habitant en EHPAD

Question écrite n° 2672

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les personnes âgées dont la perte d'autonomie les contraint à séjourner en EHPAD. Alors qu'elles n'occupent plus leur logement dont elles demeurent les propriétaires et qu'elles n'ont, de fait, plus recours au service de collecte des déchets, ces personnes doivent toujours s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Or leur logement est non occupé, même de manière gratuite et temporaire, et non dédié à la location. Il est simplement conservé par la personne âgée dépendante dans l'espoir d'une amélioration de son état de santé et d'un hypothétique retour à son domicile. En notant qu'il existe des dispositifs d'exonération des taxes foncière et d'habitation, il lui demande si la commune ou l'EPCI bénéficiaire de la TEOM peut demander aux services fiscaux, chargés de son recouvrement, de les en exonérer.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune. Dès lors, il n'est pas envisageable d'exonérer des locaux temporairement inoccupés en raison notamment de la situation personnelle de l'occupant (placement en maison de retraite, déplacement à l'étranger, hospitalisation...). Cela étant, le législateur a entendu prendre en compte certaines situations particulières quant au service d'enlèvement des déchets ménagers. Ainsi, l'article 1524 du CGI étend à la TEOM le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1389 du même code en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel utilisé par le contribuable lui-même, lorsque cette vacance est indépendante de la volonté du contribuable et d'une durée supérieure à trois mois. En outre, le 2 de l'article 1636 B undecies du CGI permet aux communes et aux EPCI de définir des zones de perception de la TEOM sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Dans le même esprit, en application du 4 de l'article 1521 du CGI, les locaux situés dans une partie de la commune où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas, sont exonérés de la taxe, sauf délibération contraire des communes ou des EPCI. Enfin, l'article 1522 bis du même code prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. En application de l'article 57 de la loi no 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 qui a modifié cet article, les communes et leurs EPCI peuvent expérimenter cette part incitative dans une ou plusieurs parties de leur territoire pour une période maximale de 5 ans. En tout état de cause, les communes et les EPCI qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent toujours instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2672

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 novembre 2017](#), page 5360

Réponse publiée au JO le : [2 janvier 2018](#), page 72